Données télétransmises de l'avis d'arrêt de travail à l'Assurance Maladie

☐ initial ☒ de prolongation

Exemplaire à adresser à votre EMPLOYEUR ou au POLE EMPLOI

(art. L.162-4-1-1er al., L.162-4-4, L.315-2, L.321-1-5eme al., L. 326-6, L. 376-1, L. 613-20, R. 321-2, R. 323-11-1, D. 323-2, D. 613-19, D. 613-23 du Code de la sécurité sociale, L. 732-4 et 762-18-1 du Code rural et de la pêche maritime)

l'assuré(e)

numéro d'immatriculation : 2 5 7 0 1 2 1 2 3 1 3 1 0 8 3

nom et prénom *(nom de famille – de naissance, suivi, s'il y a lieu, du nom d'usage)* : GROS ANNE-FRANCOISE MONIQ

code de l'organisme de rattachement *(voir votre attestation papier Vitale)* : 0 2 2 1 5 0 0 0 0

adresse où le malade peut être visité *(si différente de votre adresse habituelle) (1)* :

code postal : ville : n° téléphone :

bâtiment : escalier : étage : appartement : code d'accès à la résidence :

(1) L'accord préalable de votre caisse est OBLIGATOIRE si cette adresse se situe hors de votre département de résidence

☒ activité salariée ☐ fonctionnaire ☐ profession indépendante ☐ activité non salariée agricole

☐ sans emploi date de cessation d'activité : précisez votre situation :

l'arrêt prescrit fait-il suite à un accident causé par un tiers ? ☐ oui date non ☒

MESSAGE A L'ATTENTION DE L'EMPLOYEUR : A réception de l'avis d'arrêt de travail initial, vous devez réaliser un signalement d'arrêt en DSN ou une attestation de salaire dans le meilleur délai afin de permettre de calculer les indemnités journalières de votre salarié(e).

l'employeur

nom, prénom ou dénomination sociale :

adresse :

n° téléphone : e.mail :

les renseignements médicaux

je, soussigné(e), certifie avoir examiné (nom et prénom) : GROS ANNE-FRANCOISE MONIQ

• et prescrit un arrêt de travail jusqu'au { - mardi 20 février 2018 / - 20/02/2018 } inclus

sans rapport* ☒ en rapport* ☐ avec un état pathologique résultant de la grossesse

une des deux cases doit être obligatoirement cochée

sorties autorisées : oui ☒ à partir du : 07/12/2017 non ☐

(l'assuré(e) doit être présent(e) à son domicile entre 9 et 11 heures et entre 14 et 16 heures.)

par exception, pour raison médicale dûment justifiée, sorties autorisées sans restriction d'horaire :

non ☐ oui ☒ à partir du : 07/12/2017

• et prescrit un temps partiel pour raison médicale du : au :

Identification du praticien (nom et prénom)	Date : 07/12/2017
PINGOT ERIC	
Identifiant : 10002149176	Signature :

Docteur Eric PINGOT 21 1 00310 3 17 rue Notre Dame 21630 POMMARD Tél. 03 80 24 19 37

La loi 78.17 du 6.1.78 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux réponses faites sur ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant. Quiconque se rend coupable de fraude ou de fausse déclaration est passible de pénalités financières, d'amende et/ou d'emprisonnement (articles 313-1, 441-1 et 441-6 du Code pénal, articles L. 114-13 et L. 162-1-14 du Code de la sécurité sociale).

A conserver par l'assuré(e)

- Vous êtes salarié(e) : Votre médecin vous remet cet exemplaire que vous devez adresser à votre employeur. Faites parvenir à votre caisse, dès que possible, l'attestation de salaire établie par votre employeur
- Vous êtes sans emploi : Votre médecin vous remet cet exemplaire que vous devez adresser au POLE EMPLOI
- Vous êtes non salarié(e) agricole (à compter du 1er janvier 2014) : Votre médecin vous remet cet exemplaire que vous devez conserver

IMPORTANT : Quelle que soit votre situation, n'oubliez pas :

- De respecter les heures de présence à domicile (de 9 à 11 heures et de 14 à 16 heures), sauf en cas de sorties autorisées sans restriction d'horaire ou à l'occasion d'un temps partiel pour raison médicale
- De demander un accord à votre organisme d'assurance maladie, avant votre départ, si vous deviez quitter votre département de résidence
- De vous rendre aux convocations qui vous seront éventuellement adressées par le service du contrôle médical
- De vous abstenir de toute activité non autorisée

ATTENTION : En dehors des cas prévus par la réglementation, la prolongation d'un arrêt de travail doit être prescrite par le médecin prescripteur de l'arrêt initial ou le médecin traitant

Pour plus d'informations : www.ameli.fr/arret-de-travail ou scannez le QR Code